

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE SA 330 PUMA (TOUS TYPES)

BOITE DE TRANSMISSION INTERMEDIAIRE 330A 34.4001.01 ET .02.

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE SA 330 (tous types) équipés d'une boîte de transmission intermédiaire (BTI) 330 A34.4001.01 ou .02 dont le numéro de série est précédé des lettres WA et est inférieur à 10 000.

Dans le but de prévenir le développement éventuel de criques à partir des bords des trous d'extraction des roulements sur la roue et pignon de BTI, l'application des mesures de vérification et de reprise éventuelle prescrites par le Service Bulletin AEROSPATIALE SA 330 N° 01-39 (et/ou révisions ultérieures approuvées) est rendue impérative et devra être effectuée dans les délais suivants (sauf si déjà accompli) :

- Dans les 600 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité pour les BTI totalisant à cette date 1200 heures de fonctionnement ou plus depuis neuf ou depuis révision générale.
- A l'échéance de 1800 heures de fonctionnement pour les BTI totalisant moins de 1200 heures de fonctionnement depuis neuf ou depuis révision générale lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Cf. : Service Bulletin AEROSPATIALE SA 330 n° 01-39.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 MAI 1985

Date : 22/05/85

**HELICOPTERES AEROSPATIALE
SA 330 (TOUS TYPES)**

Réf. : 85-65-50(B)